



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 081-218101459-20260316-DM5_2026-AR

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 5-2026

MAPA 25-02 – Aménagement d'une Plaine Sports Santé – Avenant n°1

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n°32-2025 du 26 septembre 2025 portant attribution du marché public à procédure adaptée MAPA 25-02 ;

Vu les évolutions des conditions économiques globales ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un avenant avec l'entreprise impliquée dans le chantier ;

Décide :

Article 1^{er} : de signer l'avenant suivant sur le MAPA 25-02 concernant l'aménagement d'une Plaine Sports Santé :

- Lot unique : Equipements sportifs
 - o Titulaire : ESBTP Signalisation
 - o Avenant n° 1
 - o Montant HT : 11 000 €
 - o Motif : réalisation de peinture sportive sur les terrains multisports.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 16 mars 2026

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).